

L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est un document essentiel permettant d'établir la conformité de votre établissement tant pour la protection du public présent dans l'établissement que pour la protection des riverains.

Cette étude doit pouvoir être présentée **à tout moment** aux agents chargés du contrôle des établissements recevant du public. Elle doit être remise à jour à chaque transformation susceptible de modifier les valeurs déterminées ou lors d'une modification de l'installation de sonorisation.

Cette étude d'impact doit comprendre une étude acoustique pour vérifier les différentes valeurs exigées pour la réglementation :

- ///// Valeur du niveau sonore intérieur ;
- ///// Valeur de l'émergence pour les établissements non-contigus.

En cas de non conformité des valeurs réglementaires, l'étude devra faire la description des travaux nécessaires pour la **mise en conformité** générale de l'établissement. Une vérification technique sera exigée après la réalisation des travaux de mise en conformité.

QUELLES SANCTIONS ?

Depuis le 15 décembre 1999, tous les établissements doivent être en conformité par rapport au décret du 15 décembre 1998.

MESURES PENALES

Une amende de 1500 € est prévue dans les cas suivants :

- ///// Ne pas être en mesure de présenter l'étude d'impact aux agents chargés du contrôle ;
- ///// Ne pas respecter la valeur limite du niveau sonore à l'intérieur de l'établissement ;
- ///// Ne pas respecter les valeurs d'émergences fixées par la réglementation.

Cette amende peut être doublée en cas de récidive.

MESURES ADMINISTRATIVES

Le préfet peut prononcer la suspension de l'activité musicale de ces établissements sur la base du Code de l'Environnement ou une fermeture allant jusqu'à trois mois sur la base de l'article L.2215-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et le non-renouvellement de l'autorisation d'ouverture tardive.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service Santé-Environnement de la DDASS de votre département

Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne

Pôle régional - Service Santé-Environnement
BP 30505 - 51005 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX
tél. 03.26.66.78.78
drd51-sante-env-reg@sante.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Ardennes

Service Santé-Environnement
18 avenue François Mitterrand
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
tél. 03.24.59.72.27 - fax 03.24.59.06.97
dd08-sante-environnement@sante.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aube

Service Santé-Environnement
Cité administratives des Vassaulles
BP 763 - 10025 TROYES CEDEX
tél. 03.25.76.21.00
dd10-sante-environnement@sante.gouv.fr

Direction Régionale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne

Pôle départemental - Service Santé-Environnement
BP 30505 - 51005 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX
tél. 03.26.66.79.01 - fax 03.26.66.49.19
drd51-sante-env-dept@sante.gouv.fr

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Marne

Service Santé-Environnement
4, cours Marcel Baron
BP 569 - 52012 CHAUMONT CEDEX
tél. 03.25.35.07.16 - fax 03.25.35.07.25
dd52-sante-environnement@sante.gouv.fr

Adresses utiles

www.champagne-ardenne.sante.gouv.fr
www.cidb.org



LES LIEUX
MUSICAUX :
LA RÉGLEMENTATION

Décret 98-1143 du 15 décembre 1998,
relatif aux prescriptions applicables
aux établissements ou locaux recevant
du public et diffusant à titre habituel
de la musique amplifiée, à l'exclusion
des salles dont l'activité est réservée
à l'enseignement de la musique et de la danse.
(décret codifié sous les articles R.571-25 à R.571-30
du Code de l'Environnement)

POURQUOI UN TEL DÉCRET ?

Ce décret, appelé couramment décret
 « lieux musicaux », a un double objectif :

- ///// **Protéger l'audition** du public
 présent dans l'établissement
 contre les niveaux sonores élevés ;
- ///// **Garantir la tranquillité**
 du voisinage contre les bruits.

QUELS SONT LES LIEUX CONCERNÉS ?

Le décret du 15 décembre 1998
 s'applique à tous les établissements ou locaux
 recevant du public et qui diffusent de la musique amplifiée
 selon un rythme mensuel ou saisonnier.

*Exemple : Discothèques, bars, pianos-bars, karaokés,
 salles des fêtes, bowlings, campings, guinguettes,
 bars-restaurants, etc.*

Les salles des fêtes communales
 sont régulièrement mises à disposition d'associations
 ou louées à des particuliers pour des manifestations
 pendant lesquelles la musique amplifiée est diffusée.
 Ces locaux entrent dans le champ d'application du décret.

QUELLES OBLIGATIONS POUR UN EXPLOITANT ?

Faire établir une étude de l'impact
 des nuisances sonores par un bureau
 d'études spécialisé.

OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

- Maintenir en tous points accessibles au public**
- ///// Un niveau sonore moyen inférieur à 105 dB(A)
 - ///// Un niveau sonore de crête inférieur à 120 dB.

OBLIGATIONS ENVERS LE VOISINAGE

**Garantir en tous temps le respect
 des textes réglementaires
 en matière de bruit de voisinage :**

Les établissements non-contigus à une habitation
 doivent respecter les valeurs d'émergence globale prévues
 à l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique
 (+5dB(A) le jour et +3dB(A) la nuit) ainsi que
 les valeurs d'émergence spectrales prévues
 à l'article R.1334-34 du Code de la Santé Publique
 (7 dB pour les bandes de fréquence 125 et 250 Hz
 et 5 dB pour les bandes de fréquence de 500 à 4000 Hz).

Les établissements contigus à une habitation
 doivent respecter des valeurs d'isolement
 fixées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998
 et ne pas provoquer une émergence supérieure à 3 dB
 pour les bandes de fréquence de 125 à 4000 Hz.

! La pose d'un limiteur de niveau
 sonore conforme au cahier
 des charges ministériel est
 un moyen efficace de respecter
 la réglementation.